

STATUTS DE L'ASSOCIATION LES CUISINIERS SOLIDAIRES

ARTICLE 1 - DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre :

Les Cuisiniers solidaires

ARTICLE 2- OBJET

Cette association a pour but principal de limiter le gaspillage alimentaire tout en participant à la création de lien social dans différents contextes (quartiers, établissements scolaires, événementiel, entreprises...). Pour ce faire l'association participe :

- à la récupération alimentaire auprès de producteurs locaux, grossistes, commerces, autres associations, particuliers...
- à la transformation, dans la convivialité, des denrées en repas partagés
- à la transmission et l'échange de connaissances liées au "mieux manger", à la cuisine familiale, à l'art d'accommoder les restes, à la découverte de légumes anciens
- à la sensibilisation aux gestes écocitoyens (limiter le plastique jetable, s'orienter vers une consommation de produits bio, favoriser le covoiturage, réfléchir ensemble à des solutions nouvelles...)
- à l'amélioration de l'alimentation de publics en précarité
- à l'ouverture vers l'extérieur, notamment pour les habitant.e.s des quartiers, via les animations portées par l'association

L'association peut également être amenée à vendre des produits et à proposer des formations/débats/conférences sur le thème de l'alimentation, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : La Maison des associations, 31 rue Guillaume Le Bartz, 56000 VANNES.
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4- COMPOSITION COTISATIONS

L'association se compose de membres adhérents, à jour de leur cotisation. Le paiement d'une cotisation annuelle (année civile) permet d'être membre adhérent à l'association. Le montant est fixé lors de l'Assemblée Générale pour l'année suivante. Les membres sont des personnes physiques ou des personnes morales (associations, entreprises...).

ARTICLE 5 - ADMISSION RADIATION

L'association est ouverte à toutes et tous, sans condition ni distinction, sous réserve d'être en accord avec l'objet, cité à l'article 2, le règlement intérieur et le projet associatif.

La qualité de membre adhérent.e se perd par :

- démission
- non-renouvellement du paiement de la cotisation
- décès
- radiation par le conseil d'administration suivant les modalités précisées dans le règlement intérieur

ARTICLE 6 – ADHÉSION DE L'ASSOCIATION

L'association peut adhérer à d'autres associations ou fédérations par décision du Conseil d'administration

ARTICLE 7 – RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent de :

- Produits des cotisations versées par les membres adhérents
- Subventions publiques éventuelles de l'État, des collectivités territoriales, établissements publics...
- Dons en numéraires ou en nature des entreprises, des particuliers, d'autres associations...
- Produits de la vente de prestations et contributions pour services rendus (animations, conférences, formations, débats,...)
- Sponsoring d'entreprise (vente d'espaces publicitaires)
- Vente de produits, en lien avec les missions de l'association
- Toute autre ressource ou subvention qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur

ARTICLE 8 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres adhérents de l'association ainsi que d'éventuelles personnes invitées.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du président OU des co-présidents et peut également avoir lieu sur demande d'au moins un quart de ses membres.

Quinze jours avant la date fixée, une convocation est envoyée à chacun.e, accompagnée de l'ordre du jour.

Le Président OU les co-présidents, assistés des membres du bureau, président l'assemblée générale et exposent la situation morale et financière ainsi que l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de la gestion associative et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée. Le budget prévisionnel pour l'année à venir est présenté et les décisions majeures sont soumises au vote (dépenses ou investissements importants).

L'Assemblée Générale fixe le montant de la cotisation annuelle d'adhésion à l'association pour l'année suivante.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres de l'association présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à un renouvellement des membres sortants du Conseil d'Administration.

ARTICLE 9 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres de l'association, le président ou les co-présidents convoquent une assemblée générale extraordinaire, uniquement pour modification des statuts, dissolution de l'association, ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 10 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 6 personnes au minimum, 12 personnes au maximum, élues pour trois ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration est renouvelé chaque année par tiers. Lors du premier renouvellement, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de démission, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'assemblée générale ordinaire à venir. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Les co-présidents sont mandatés par le Conseil d'Administration pour toute représentation de l'association.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les trois mois, sur convocation d'un des co-président, ou à la demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Dans le cas où une co-présidence ne serait pas possible, l'assemblée générale peut décider de revenir à une présidence à une seule tête. Dans ce cas, le Président a une voix prépondérante en cas d'égalité des voix. Il représente l'association et peut convoquer le conseil d'administration.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans motif, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré démissionnaire.

ARTICLE 11 – GOUVERNANCE

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau, constitué d'au moins 2 co-présidents et d'un trésorier.

Les co-présidents se partagent la présidence et sont tous représentant.e.s légaux de l'association.

Les co-présidents disposent d'un pouvoir de signature pour l'ensemble des documents liés à l'association.

Chaque co-président a un périmètre d'actions, défini par le conseil d'administration. Parmi elles, par exemple :

- gestion des ressources humaines
- comptabilité
- suivi budgétaire
- gestion opérationnelle des animations
- représentation de l'association et communication
- définition de la stratégie
- Et toutes les missions nécessaires au bon fonctionnement de l'association.

Dans le cas d'une présidence à une seule tête, le Président est le responsable légal de l'association et dispose du pouvoir de signature.

ARTICLE 12 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Le rapport financier exposé à l'assemblée générale ordinaire, présente par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation. Ces remboursements peuvent également concerner d'autres adhérent.e.s de l'association.

ARTICLE 13 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration, qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement permet de préciser les divers points non prévus par les présents statuts, notamment l'organisation interne de l'association.

ARTICLE 14 – DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs organismes ou associations à but non lucratif, poursuivant les mêmes objectifs.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE 15 – LIBERALITES

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 9, sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilités sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement des dits établissements.